

Pouvoirs collectifs.

Proviso : Valeur des biens-fonds possédés par la corporation, limitée.

T. Michaud, F. Poulin, L. S. J. Sinclair, L. S. Tremblay, et leurs successeurs qui seront nommés et désignés en la manière ci-après décrite, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de : *Le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada*, et ils auront sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, altérer, le détruire ou le renouveler; et ils pourront, eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre et ester en justice dans toutes les Cours et places quelconques, et seront habiles en loi sous le nom susdit à posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins du dit Acte et l'avantage du dit Collège, toutes les sommes de deniers qui ont été ou seront en aucun tems ci après payées, données ou léguées au dit Collège et pour son usage; et ils pourront en aucun tems ci-après, sous le dit nom et sans lettres d'amortissement, acquérir, prendre, recevoir et posséder des terres, ténemens ou héritages, et en jouir, ou tous les profits et intérêts qui en proviendront pour les fins du dit Collège et pour nulle autre fin quelconque; et pourront les vendre, concéder, louer, léguer, aliéner ou en disposer, et faire à cette égard tout ce que de droit: Pourvu toujours, que la valeur des biens immeubles ainsi possédés par la dite Corporation n'excèdera en aucun tems la somme de mille livres.

Désignation des Membres de la Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, les personnes qui composent le Collège des Médecins et Chirurgiens, seront dénommés *Membres du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada*.

Les Gouverneurs seront choisis parmi les Districts.

IV. Et qu'il soit statué, que les affaires du dit Collège seront régies par un Bureau de Gouverneurs, au nombre de trente-six; et le Collège en général en élira quinze parmi ses membres des Districts de Québec et de Gaspé, quinze parmi ses membres du District de Montréal et six parmi ses membres des Districts de St. Maurice et de St. François.

Amendée en 1849.